



## CHAPITRE 132

## CHAPTER 132

### LOI RELATIVE AU CLASSEMENT ET À LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

### AN ACT RESPECTING THE GRADING AND SALE OF AGRICULTURAL PRODUCTS

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des produits agricoles*. S. R. 1925, c. 68B, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

**1.** This act may be cited as *Agricultural Products Act*. R. S. 1925, c. 68B, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

“Produits  
agri-  
coles”.

**2.** Par “produits agricoles” il faut, dans le sens de la présente loi, entendre toute denrée d’origine animale ou végétale, à l’exception des conserves alimentaires régies par la Loi des conserves alimentaires (chap. 140) et des animaux aquatiques. S. R. 1925, c. 68B, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

**2.** “Agricultural products”, within the meaning of this act, signify any produce of animal or vegetable origin, with the exception of canned foods governed by the Canned Foods Act (Chap. 140) and except aquatic animals. R. S. 1925, c. 68B, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

Pouvoirs  
du lieut-  
gouv. en  
conseil.

**3.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil :

1° De désigner les produits agricoles qui donnent lieu à l’application de la présente loi;

2° De réglementer la vente, la mise en vente, l’exposition, la détention et le transport en vue de la vente de tels produits, dans les limites de la province ou dans toute circonscription qu’il indique;

3° De prescrire le classement de ces produits et de faire des règlements en ce qui concerne la définition, la composition et la dénomination de chacune de ces classes;

4° De statuer sur la qualité, la forme, la dimension et la capacité des colis, emballages, caisses, boîtes ou récipients quelconques contenant tels produits;

5° De réglementer les inscriptions ou marques indiquant soit la nature, l’espèce ou la variété, soit la qualité, la quantité ou la classe, soit les appellations particulières

**3.** The Lieutenant-Governor in Council may:

1. Designate the agricultural products which shall come within the application of this act;

2. Regulate the sale, the placing on sale, the exposing, holding and transportation for the sale of such products, within the limits of the Province or within such area as he may indicate;

3. Prescribe the grading of such products and make regulations with respect to the definition, composition and denomination of each grade;

4. Enact regulations concerning the quality, shape, size and capacity of any parcel, package, case, box or receptacle whatsoever containing such products;

5. Regulate the inscriptions or marks indicating the nature, kind or variety, or the quality, quantity or grade, or the particular or regional names, or the source

Powers of  
Lt.-Gov.  
in Coun-  
cil.

ou régionales, soit l'origine de tels produits, que les acheteurs peuvent exiger sur les factures, sur les étiquettes, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente;

6° De faire des règlements en ce qui concerne les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ou confiscations et recueillir les éléments d'information qu'il croit utiles ou nécessaires;

7° Généralement, de statuer sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution ou l'application de la présente loi. S. R. 1925, c. 68B, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

of such products, which the purchasers may exact on the invoices, on the labels, on the packages, or on the products themselves, as a warranty on the part of the vendors, and the external or apparent indications necessary to assure the honesty of the sale or putting up for sale;

6. Make regulations as regards the formalities required to effect sample taking, seizure or confiscation and gather such informative data as he may deem useful or necessary;

7. Adopt generally all measures to be taken to secure the carrying out or application of this act. R. S. 1925, c. 68B, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

Règle-  
ments.

4. Les règlements visés à l'article qui précède ont force de loi, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou du jour fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 68B, a. 4; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

4. The regulations contemplated by the preceding section shall have force of law, as if they were an integral part of this act, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or from the day fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 68B, s. 4; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

Inspec-  
teurs, etc.

5. Le ministre de l'agriculture peut nommer des inspecteurs ou autres agents pour assurer et surveiller l'accomplissement des prescriptions de la présente loi et pourvoir à leur rémunération. S. R. 1925, c. 68B, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

5. The Minister of Agriculture may appoint inspectors or other agents to assure and supervise the carrying out of the provisions of this act, and provide for their remuneration. R. S. 1925, c. 68B, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

Pouvoirs.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces inspecteurs ou agents ont le droit de pénétrer dans les locaux où l'on détient ou prépare en vue de la vente, expose ou met en vente, ou vend des produits agricoles, aux heures où ces locaux sont ouverts au commerce; d'arrêter en cours de route toute expédition de produits agricoles; de faire l'inspection de ces produits et de prélever gratuitement des échantillons sur ces produits; de saisir et confisquer tout produit agricole qui ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et d'en disposer de la manière que le ministre de l'agriculture juge à propos, sauf à remettre le produit de toute vente au cas où la confiscation ne serait pas prononcée par le tribunal. S. R. 1925, c. 68B, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

6. In the performance of their duties, such inspectors or agents may enter any premises where agricultural products are kept or prepared for sale, or exposed or put up for sale or sold, during the hours when such premises are open for business; stop in transit any shipment of agricultural products; inspect such products and take free samples of such products; seize and confiscate any agricultural product which does not meet the requirements of this act and dispose of same as the Minister of Agriculture may see fit, subject to handing over the proceeds of any sale in the case where the confiscation be not ordered by the court. R. S. 1925, c. 68B, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

- Présomp-  
tion.** **7.** Les déclarations contenues dans tout procès-verbal dressé par un inspecteur ou agent, sont présumées conformes aux faits et à la vérité, sauf preuve à ce contraire. S. R. 1925, c. 68B, a. 7; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.
- 7.** The statements contained in any minute drawn up by an inspector or agent shall be presumed to be in accordance with the facts and the truth, subject to proof to the contrary. R. S. 1925, c. 68B, s. 7; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.
- Dom-  
mages.** **8.** Il n'y aura ouverture à aucune poursuite en indemnité pour dommages, pertes, ou préjudice causés par suite de l'accomplissement des mesures exécutées ou prescrites en vertu de la présente loi, sauf les cas de malice ou de mauvaise foi. S. R. 1925, c. 68B, a. 8; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.
- 8.** No suit shall lie for indemnity for damage, loss or prejudice caused by reason of the carrying out of any measure performed or prescribed under this act, except in the case of malice or of bad faith. R. S. 1925, c. 68B, s. 8; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.
- Entrave à  
un ins-  
pecteur,  
etc.** **9.** Il est interdit d'entraver un inspecteur ou agent, dans l'exercice de ses fonctions, soit par action, soit par omission, ou de quelque façon que ce soit; de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères; de refuser de lui déclarer ses noms et adresse ou d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi. Cet inspecteur ou agent est tenu, s'il en est requis, d'exhiber un certificat signé par le ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 68B, a. 9; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.
- 9.** It is forbidden for anyone to hinder any inspector or agent in the exercise of his duties, by act, omission or in any manner whatsoever; to deceive him or attempt to deceive him by false or deceitful declarations; to refuse to state his name and address to such inspector or agent or to obey any order which the latter may give him under this act. Such inspector or agent shall be obliged, if thereunto requested, to show a certificate signed by the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 68B, s. 9; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.
- Vente  
illégal,  
etc.** **10.** Il est interdit de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre en vente ou en dépôt, ou de vendre dans un lieu quelconque, de transporter, de faire transporter ou d'accepter pour une destination quelconque dans les limites de la province, des produits agricoles, en violation des prescriptions de la présente loi. S. R. 1925, c. 68B, a. 10; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.
- 10.** It is forbidden to keep or to expose for sale, to place for sale or on deposit, or to sell in any place whatever, or to convey or cause to be conveyed or accept for any destination within the Province, any agricultural products, in violation of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 68B, s. 10; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.
- Indica-  
tions  
trom-  
peuses.** **11.** L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature ou sur la qualité des produits soumis à l'application de la présente loi, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment:
- 11.** The use of any mark or sign liable to create, in the mind of the purchaser, any confusion as to the nature or quality of any product to which this act applies, is forbidden in all circumstances and under any form whatsoever, especially:
- 1° Sur les récipients, les étiquettes, les emballages ou les produits eux-mêmes;
  1. On the containers, labels, packages or the products themselves;
  - 2° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité;
  2. On any business paper, invoice, catalogue, prospectus, price-list, sign, poster, advertising placard, advertisement or other publicity device;

3° Dans les contrats de vente et de livraison, et dans tout document relatif à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison. S. R. 1925, c. 68B, a. 11; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

3. In sales and delivery contracts, and in any document relating to the sale, shipment, conveyance or delivery. R. S. 1925, c. 68B, s. 11; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1.

Peines.

**12.** Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente loi, ou des règlements édictés sous son autorité, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de trente jours.

**12.** Every person who violates any provision of this act, or of the regulations enacted under its authority, shall be liable to a fine not exceeding one hundred dollars and costs, and, failing payment of such fine and costs, to imprisonment for not more than thirty days. Penalty.

Corporation.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie ou corporation, sauf que les amendes peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de cinq cents dollars, et que le tribunal peut ordonner que, si l'amende et les frais ne sont pas payés par la compagnie ou la corporation, ils le soient par tels directeurs, officiers ou employés de la compagnie ou corporation qu'il désigne, et dans la proportion qu'il indique, et que, à défaut de paiement par ces derniers, ils soient condamnés à un terme d'emprisonnement de pas plus de trente jours. S. R. 1925, c. 68B, a. 12; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

The provisions of the preceding paragraph shall apply, *mutatis mutandis*, to any company or corporation, save that the fines may be increased to five hundred dollars and that the court may, if the fine and costs are not paid by the company or corporation, order that they shall be paid by such directors, officers or employees of the company or corporation as the court may designate and in the proportion which the court indicates, and, failing payment by them, that they be imprisoned for not more than thirty days. R. S. 1925, c. 68B, s. 12; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1. Corporation.

Budget.

**13.** Les deniers requis pour les fins de la présente loi sont payés à même les montants votés, chaque année, par la Législature, pour l'horticulture, mais ils ne doivent pas excéder quinze mille dollars par année. S. R. 1925, c. 68B, a. 13; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

**13.** The monies required for the purposes of this act shall be paid out of the sums voted for horticulture, by the Legislature, each year, but they must not exceed annually the sum of fifteen thousand dollars. R. S. 1925, c. 68B, s. 13; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1. Expenses.

Exécution de la loi.

**14.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 68B, a. 14; 25-26 Geo. V, c. 30, a. 1.

**14.** The Minister of Agriculture shall be charged with the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 68B, s. 14; 25-26 Geo. V, c. 30, s. 1. Carrying out of act.